

**ASSOCIATION NATIONALE DES COMBATTANTS
DES OPERATIONS EXTERIEURES (ANOPEX)**

Association fondée le 25 novembre 2009

Régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

Enregistrée sous le n° W751203297 le 20 janvier 2010 par la Préfecture de Police de Paris

Siège : Tour Pacific, 11-13 cours Valmy, 92577, Paris La Défense cedex

STATUTS

Approuvés par l'assemblée générale du 9 mars 2024

CHAPITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

1-1 L'association nationale des combattants des opérations extérieures (ANOPEX) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

1-2 Elle rassemble les personnes ayant participé à des opérations et missions extérieures postérieures au 2 juillet 1964 et des opérations intérieures (OPINT), ainsi que les conjoints survivants, les ascendants et descendants au premier degré des civils et militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations.

1-3 Elle a pour but :

- de sauvegarder le patrimoine moral et matériel de la Quatrième Génération du Feu, afin de promouvoir, dans la société française, les valeurs qu'elle incarne ;
- de perpétuer le devoir de mémoire et de contribuer au développement de l'esprit de défense de la Nation ;
- d'entreprendre ou de soutenir toutes les actions destinées à promouvoir la liberté, le maintien de la paix, les valeurs civiques et patriotiques, ainsi que la solidarité nationale, notamment auprès de la jeunesse, tout en renforçant les liens d'entraide entre ses membres.

1-4 L'association est laïque et apolitique.

1-5 Son siège est à la Tour Pacific, 11-13 cours Valmy, 92577, Paris La Défense cedex. Il peut être transféré en tout autre endroit, sur décision du conseil d'administration. Le procès-verbal de la décision du transfert fera l'objet d'une déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

1-6 Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

2-1 Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la participation aux cérémonies à caractères patriotique et mémoriel ;
- l'engagement d'actions à caractères pédagogique, civique et culturel ;
- toute publication ou autre moyen de communication relatif à ses activités, ou aux questions liées à la sécurité nationale ;
- l'appui aux actions des organismes publics en charge de la solidarité nationale et notamment l'Office national des combattants et des victimes de guerre ;
- l'intervention auprès des pouvoirs publics.

2-2 L'association peut s'associer à d'autres organismes dont les buts sont analogues aux siens.

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

3-1 L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres associés ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- collaborateurs bénévoles.

3-2 Le titre de membre actif désigne les titulaires de la carte du combattant (CC) ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les personnes qui remplissent les conditions pour y prétendre dans le cadre défini à l'article 1-2, les conjoints survivants, les ascendants et descendants au premier degré des décédés en OPEX, qui adhèrent aux présents statuts. Il désigne aussi les titulaires de la médaille de la protection militaire du territoire, récompensés pour leur participation effective à des opérations de protection décidées par le gouvernement.

3-3 Le titre de membre associé désigne des personnes physiques ou morales qui ont signé un protocole de partenariat avec l'association et qui adhèrent aux présents statuts. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux assemblées générales, avec voix consultative, sans payer de cotisation.

3-4 Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes n'entrant pas dans les catégories citées plus haut, qui rendent ou ont rendu à l'association des services signalés et qui adhèrent aux présents statuts. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux assemblées, avec voix consultative, sans payer de cotisation.

3-5 Le titre de membre bienfaiteur désigne des personnes physiques ou morales qui, souhaitant soutenir effectivement les actions menées par l'ANOPEX, acceptent de s'acquitter chaque année d'une cotisation particulière. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

3-6 Le titre de collaborateur bénévole désigne toute personne, sans condition d'âge, apportant une aide en nature à la réalisation de l'objet social de l'ANOPEX (porte-drapeau ; conseillers spécialisés...). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer aux assemblées générales, avec voix consultative, sans payer de cotisation.

3-7 Les montants respectifs des cotisations annuelles des membres actifs et bienfaiteurs sont fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

4-1 La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée soit pour non-paiement de la cotisation pendant trois années consécutives et après rappel resté sans suite, soit pour motif grave sur décision du conseil d'administration statuant à bulletins secrets, après que l'intéressé aura été invité à fournir ses explications. Le membre ayant refusé de se présenter devant le conseil d'administration préalablement au prononcé de l'exclusion sera réputé avoir été entendu.

4-2 Toute décision de radiation prononcée par le conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant la prochaine assemblée générale qui statue en dernier ressort à bulletin secret.

4-3 Toute demande de réintégration présentée par un ancien membre radié pour motif grave est soumise à l'assemblée générale qui se prononce à bulletin secret.

CHAPITRE II
ORGANISATION, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
PRINCIPES GENERAUX

Le conseil d'administration et les délégations, chacun en ce qui le concerne, conduisent les activités de l'association en vue d'atteindre les buts fixés à l'article 1-3 ci-dessus.

SECTION 1 : ECHELON CENTRAL

ARTICLE 5 : POUVOIRS ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5-1 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

5-2 L'association est administrée par un conseil d'administration, dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 9 au moins et 18 au plus.

5-3 Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 6 ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs à jour de leur cotisation.

5-4 Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les candidats aux fonctions d'administrateur, sortants ou non, devront être âgés de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote.

5-5 Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

5-6 Lors de la constitution initiale du conseil et en cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

5-7 En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

5-8 Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents au plus, d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le président peut déléguer, par décision écrite communiquée au conseil d'administration, une partie de ses fonctions à l'un des vice-présidents.

5-9 Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction.

ARTICLE 6 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6-1 Le conseil se réunit au moins une fois par semestre en présence ou à distance, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres.

6-2 La présence, physique, par liaison électronique ou par représentation, de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

6-3 Il est tenu procès-verbal des séances.

6-4 Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

6-5 Les absences répétées et non motivées aux séances du conseil peuvent faire l'objet d'une procédure de radiation de la fonction d'administrateur par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

7-2 Des remboursements de frais sont seuls possibles dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

7-3 Les agents rétribués de l'association, des invités, des experts ou des partenaires peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

8-1 L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association répertoriés à l'article 3 des statuts, mais seuls ont voix délibérative les membres actifs tels que définis à l'article 3-1, à jour de leur cotisation. Les

personnes rémunérées par l'association et qui n'en seraient pas membres peuvent aussi y participer sur invitation du président, avec voix consultative.

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit réunir, en présence ou à distance, au moins un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation présents ou représentés. A défaut de quorum, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée avec préavis minimum de quinze jours. Elle peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

8-2 Chaque membre actif à jour de sa cotisation dispose d'une voix. Chacun d'entre eux ne peut recevoir que deux pouvoirs. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, sauf pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association où la majorité des deux tiers est nécessaire.

8-3 L'assemblée générale se réunit, en présence ou à distance, au moins une fois par an en formation ordinaire à l'initiative du conseil d'administration, ou sur demande du tiers au moins de ses membres actifs à jour de leur cotisation. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier électronique, ou postal pour les membres ne disposant pas d'une adresse électronique, qui précise le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Ce courrier est accompagné d'un formulaire de pouvoir permettant à un membre actif de l'assemblée générale de se faire représenter.

Si l'ordre du jour prévoit une modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale doit être convoquée en formation extraordinaire, pour l'examen de ces seules questions. A la suite, l'assemblée générale revient en formation ordinaire, pour examiner le reste de l'ordre du jour.

8-4 Elle élit son bureau.

8-5 L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

8-6 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications.

8-7 L'assemblée générale désigne deux membres à titre de commissaires vérificateurs des comptes, ou un commissaire aux comptes choisi sur la liste établie par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, avec mission de faire un rapport sur les comptes de l'association.

8-8 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur un classeur dédié à feuillet numérotés conservé au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par l'intermédiaire du bulletin périodique.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU PRESIDENT

9-1 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

9-2 En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire désigné par le conseil d'administration et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 10 : DELIBERATIONS DU CA SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

SECTION 2 : ECHELON DECONCENTRE. LES DELEGATIONS

ARTICLE 11 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS

11-1 Structures

11-11 Conformément aux principes énoncés plus haut, l'association est normalement organisée en délégations correspondant chacune à une zone déterminée qui couvre un ou plusieurs départements.

Les délégations sont créées, modifiées ou dissoutes par délibération du conseil d'administration et notifiées aux préfets. Elles peuvent, en fonction des contingences locales, être articulées en secteurs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

11-12 Le délégué (DD) est élu par les adhérents de la délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les candidats aux fonctions de délégués devront être des membres actifs et âgés de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote, sauf dérogation accordée au cas par cas par le conseil d'administration.

Le délégué peut prendre le titre de « président », s'il le juge utile.

11-13 La durée du mandat des délégués est de trois ans.

11-2 Fonctionnement

11-21 Dans la mesure du possible, chaque délégation réunit ses adhérents au moins une fois par an. L'année du renouvellement du mandat du délégué, une réunion est consacrée à cette élection, mais il est possible de procéder à l'élection via l'internet.

Le délégué a pour mission, en liaison avec le conseil d'administration :

- d'animer les activités de la délégation,
- de représenter l'association localement auprès des autorités civiles et militaires et des organismes publics ou privés poursuivant des buts analogues.

11-22 Le délégué peut être assisté par un délégué-adjoint (DDA), remplissant les mêmes conditions statutaires et élu en même temps que lui parmi les adhérents de la délégation. Le délégué-adjoint prend le titre de vice-président, si le délégué prend le titre de président.

11-23 Lorsque la délégation comporte des secteurs, le délégué doit nommer des délégués de secteurs (DDS) pour animer leur activité.

11-24 Le conseil d'administration peut attribuer aux délégations les fonds nécessaires à l'exécution de missions particulières arrêtées en commun.

11-25 Au cours du mois de janvier les délégués transmettent au conseil d'administration un compte rendu de l'activité de leur délégation au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE III RESSOURCES

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des dons et libéralités qui lui sont faits ;
- des subventions qui lui sont accordées ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des produits des rétributions versées pour services rendus ;
- de toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et une annexe explicative.

CHAPITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

14-1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers des membres actifs à jour de leur cotisation dont se compose l'assemblée générale.

14-2 Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance avec le texte des modifications proposées.

14-3 L'assemblée, appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du tiers au moins de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

14-4 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

15-1 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 15, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

15-2 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

15-3 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant des buts analogues.

CHAPITRE V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 : COMPTE-RENDU AUX AUTORITES

17-1 Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale prévue aux articles 15, 16, et 17 est adressé sans délai au préfet du département du siège social. En cas de dissolution, notification est faite à la direction générale de l'Office national des combattants et des victimes de guerre.

17-2 Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

17-3 Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet du département du siège social, à lui-même ou à ses délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par lui

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département du siège social

Le président : Jean-Paul Martial



Le secrétaire général : Olivier Dufour

